

Date de dépôt : 01/04/2026  
Demandeur : Monsieur BERTIN Médéric  
Pour : Modification porte de garage + porte  
d'entrée  
Adresse du terrain : 7 Rue des Noyers à  
MAUPERTHUIS (77120)

## ARRÊTÉ

### D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

**Vu** la déclaration préalable déposée le 01/04/2026 par Monsieur BERTIN Médéric demeurant 7 RUE DES NOYERS à MAUPERTHUIS (77120) ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour Modification porte de garage + porte d'entrée ;
- sur un terrain situé 7 Rue des Noyers à MAUPERTHUIS (77120) ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

**Vu** l'affichage en mairie en date du 02/04/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 15/04/2026 ;

**Vu** l'avis Défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2026

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette du projet se situe dans les abords d'un monument historique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, la déclaration préalable nécessite l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé de donner son accord sur le projet au motif que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ;

## ARRÊTE

### Article UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MAUPERTHUIS, le 05/05/2026

Le Maire



Dominique CARLIER  
Maire de Mauperthuis

**NOTA :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).**